

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'aviation civile

Direction des services de la navigation aérienne

Délégation de gestion du 12 juin 2008 relative à la gestion de programmes d'opérations de génie civil

NOR : DEVA0913842X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 modifié portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu la décision DSNA/D n° 05-0043 du 3 mars 2005 modifiée portant organisation interne de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2007 attribuant des compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale de l'équipement de la Gironde et au service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde ;

Vu la décision DSNA/D n° 08.4004 du 2 janvier 2008 donnant délégation de signature au chef du CRNA/SO et du chef du SNA/SO pour la signature des actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du BACEA ;

Vu la décision DSNA/D n° 08.0122 du 5 février 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement de la Gironde pour la passation et l'exécution des marchés publics relevant du programme 612 « navigation aérienne » du budget annexe « contrôle et exploitation aériens »,

Entre :

La direction départementale de l'équipement de la Gironde, cité administrative, rue Jules-Ferry, BP 90, 33090 Bordeaux Cedex, représenté par son directeur en exercice,

Ci-après dénommé « la DDE 33 »,

Et :

La direction des services de la navigation aérienne, 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, représentée par le directeur des services de la navigation aérienne ;

Ci-après dénommée « la DSNA »,

Agissant pour ce qui concerne :

Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest, avenue de Beaudésert, 33692 Mérignac Cedex,

Et :

Le service de la navigation aérienne du Sud-Ouest, BP 70037, 33702 Mérignac Cedex,

Ci-après respectivement dénommés « le CRNA Sud-Ouest », « le SNA Sud-Ouest » et collectivement « les organismes ».

Il est convenu ce qui suit :

I. – PRÉAMBULE

Le SNA Sud-Ouest et le CRNA-SO sont des services de la Direction des opérations (DO) de la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) ; ils sont responsables de la mise en œuvre des services de la navigation aérienne à l'intérieur des espaces qui leur sont attribués.

La DDE 33 a repris les missions de l'ancien département local infrastructure du service spécial des bases aériennes Sud-Ouest (SSBA-SO) et intégré ses personnels ; à ce titre, elle assure un support technique de production, de pilotage et de coordination des services de l'équipement œuvrant dans le domaine des bases aériennes.

Les organismes confient à la DDE 33 la gestion de programmes d'opérations de génie civil. Pour chacune de ces opérations, la DDE 33 peut être chargée de tout ou partie des missions suivantes : gestion budgétaire, gestion des opérations d'ordinateur secondaire, préparation des marchés et suivi d'exécution. Elle sera dotée de certains logiciels financiers de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) : SIGEF, ABEL, sur lesquels elle assurera les opérations liées à ces programmes.

L'objectif poursuivi est de mettre en place les conditions d'un fonctionnement équilibré et concerté.

Le présent document fait état de ce que les entités concernées doivent réciproquement produire et attendre les unes des autres dans le cadre d'une organisation et de moyens arrêtés par l'administration centrale de la DGAC.

II. – OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DE LA DÉLÉGATION

La présente délégation de gestion décrit les modalités de réalisation de certaines prestations entre la DDE 33 et les organismes.

Par ailleurs, pour les travaux d'entretien, une convention précisera la répartition des missions entre la DDE et chacun des organismes selon les corps techniques du bâtiment, des équipements et des VRD. Pour ces travaux, chacun des organismes reste le gestionnaire des budgets et organise avec la DDE une concertation mensuelle pour le suivi de leur réalisation.

III. – DISPOSITIF DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

L'inventaire des prestations est formalisé dans la partie VIII « table d'annexes ».

Chaque annexe est articulée de la façon suivante :

- description de la prestation ;
- entités concernées ;
- modalités et mise en œuvre de la prestation entre la DDE33 et les organismes.

IV. – ENGAGEMENTS DES SERVICES

La DDE 33 et les organismes s'engagent à :

- garantir l'égalité de traitement ;
- définir leurs priorités de manière concertée ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour résoudre les problèmes rencontrés ;
- échanger toutes les informations utiles et nécessaires en toute transparence ;
- passer en revue et évaluer périodiquement les dispositions définies dans les annexes.

V. – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

VI. – MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET RÉVISION DE L'APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

Un comité de suivi et d'évaluation de l'application de la délégation de gestion est constitué afin d'apprécier l'efficacité de son fonctionnement, et de décider le cas échéant de nécessaires adaptations.

Ce comité est constitué du directeur départemental de l'équipement ou de son représentant, du chef de la division des bases aériennes ou de son représentant, du chef de la subdivision de Mérignac 1 de la DDE 33 ou son représentant, du chef de chacun des organismes ou leur représentant, du chef du service administratif de chacun des organismes ou leur représentant. Il se réunit au moins une fois par an et, en cas de besoin exprimé par la DDE 33 ou l'un des organismes.

A titre exceptionnel, une réunion aura lieu six mois après l'entrée en vigueur de la présente délégation de gestion afin de réaliser une évaluation de sa mise en œuvre.

La présente délégation de gestion peut faire l'objet de modifications après concertation entre les services.

Un historique des modifications, ajouts, suppressions, figurant dans la partie IX, sera tenu à jour, daté et visé par les services.

VII. – DIFFUSION

La présente délégation de gestion accompagnée de ses annexes est établie en deux exemplaires originaux destinés aux signataires. Chaque signataire en assure la diffusion au sein de son service. Elle est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 12 juin 2008.

*Le directeur des services
de la navigation aérienne,*
M. HAMY

*Le directeur départemental de l'équipement
de la Gironde,*
M.-L. BOUSSETON